



PREFET DE L'AUDE

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon*

Décision au cas par cas prise en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

Projet de modification du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) du Lauquet sur la commune de Couffoulens

Le préfet de l'Aude, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R.122-17 et R. 122-18 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2014-1275 relative à la modification du plan de Prévention des Risques d'Inondation du Lauquet sur la commune de Couffoulens, déposée par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude le 11 septembre 2014 ;

Vu l'article L. 562-6 du code de l'environnement qui précise que les plans d'expositions aux risques naturels prévisibles approuvés en application du I de l'article 5 de la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 valent plan de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 12 septembre 2014 et l'absence de réponse dans le délai d'un mois ;

Considérant que ces plans relèvent de la rubrique 2° du tableau II de l'article R.122-17 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les plans de prévention des risques naturels prévisibles prévus par l'article L. 562-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le PPRI du Lauquet concerne le risque d'inondation par débordement de cours d'eau et que la modification prévue concerne le risque d'inondation par débordement du ruisseau du Prat ;

Considérant que la commune de Couffoulens a déjà fait l'objet d'un PPRI approuvé le 21 décembre 2004 et réalisé sur la base d'une modélisation limitée aux zones urbanisées et qu'en dehors de ces zones urbanisées l'aléa a été déterminé par méthode hydrogéomorphologique et cartographié sous forme d'une zone RI 3 unique ;

Considérant qu'une étude hydraulique partielle du ruisseau du Prat réalisée après l'approbation du PPRI montre que les parcelles concernées par la modification qui sont classées en zone RI 3 ne sont pas inondables par une crue centennale ;

Considérant que la modification prévue a pour objet de classer ces parcelles en secteur urbanisé ;

Considérant les objectifs du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée en matière de préservation des zones d'expansion des crues, de contrôle des remblais en zones inondables, d'orientation de l'urbanisation en dehors de ces zones et de réduction de la vulnérabilité des activités existantes ;

Considérant que les parcelles à modifier sont éloignées des périmètres des sites à enjeux naturalistes et sont notamment situées à une distance d'au moins 900 m de la Zone Naturelle

d'intérêts Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I « Plaine de l'Aude à Carcassonne » et d'au moins 3 km du Site d'Importance Communautaire (SIC) Natura 2000 et ZNIEFF de type I « Massif de la Malepère » ;

Considérant que cette modification du PPRI porte sur 3 parcelles dont une est déjà bâtie ;

Considérant que cette modification du PPRI rend constructible une faible surface de 3200 m² de terrain ;

Considérant, en conséquence, que cette modification de PPRI n'est pas susceptible d'avoir des effets significatifs sur l'environnement ;

décide :

Article 1^{er}

La modification du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) du Lauquet sur la commune de Couffoulens n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 (II) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet de plan ou programme peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R. 122-18 III précité, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique et publiée sur le site Internet de la DREAL Languedoc-Roussillon.

Fait à Carcassonne, le **23 OCT. 2014**

Pour le ~~Le~~ Préfet en délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture



Voies et délais de recours **Jules FIRCHOW**

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de l'Aude
52 rue Jean Bringer
11012 Carcassonne CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Montpellier (en ce qui concerne les départements de l'Hérault, de l'Aude, des Pyrénées-Orientales)
6 rue Pitot
34003 MONTPELLIER CEDEX 1

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)